



**Délibération n° 2023 06 19-07 : FINANCES -  
Exonération de taxe foncière sur les propriétés  
bâties (TFPB) accordée pour 2 ans aux  
constructions neuves. RECTIFIEE**

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 09/06/2023
En exercice :	33	
Présents :	26	Affichage de la convocation : 12/06/2023
Pouvoirs :	06	
Votants :	25	Affichage du compte rendu : 22/06/2023
<b>Présents</b> : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Christian NEUVILLE, Gerbert RAMBAUD, Safi BOUKACEM, Isabelle VIDAL, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Joao DA ROCHA, Véronique DUMAS, Aline DURAND, Roland BADOIL, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS- MOREAU.		
<b>Absents ayant remis pouvoir:</b>		
M Edouard WILLEMIN pouvoir à M Christian NEUVILLE M Olivier DEROZARD pouvoir à Mme Béatrice DUMORTIER M Jean-Pierre NEMOZ pouvoir à Anne LANSON Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M Philippe LARGE Mme Fatima FERNI donne pouvoir à M Daniel JULLIEN Mme Danielle CHARVOLIN donne pouvoir à M Henri COQUARD		
<b>Absents ou excusés :</b>		
Chantal BERTHILLON		

Mme Béatrice DUMORTIER est élue secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

La réforme fiscale mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2021 a conduit à la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales du panier de recettes fiscales de la commune, et à son remplacement par le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties issu du département du Rhône.

La commune de VAUGNERAY perçoit donc depuis cette date un produit de taxe foncière résultant de la fusion des anciennes parts communale et départementales.

### **L'exonération de TFPB pour les constructions neuves avant la réforme de la taxe d'habitation**

En matière d'exonération de foncier bâti pour les constructions neuves, l'article 1383 du code général des impôts prévoyait avant la réforme des dispositions particulières pour chacun de ces deux rangs de collectivité :

- pour les départements, l'exonération s'appliquait pendant 2 ans à l'ensemble des constructions neuves, qu'elles soient à usage d'habitation ou professionnelles, sans possibilité de modulation pour la collectivité ;
- pour le bloc communal, cette exonération de 2 ans ne s'appliquait qu'aux locaux d'habitation, et pouvait être supprimée par une délibération de la collectivité concernée.

La commune de VAUGNERAY n'a pas délibéré pour supprimer cette exonération. Aussi, sur le territoire communal, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'appliquait donc sur l'ensemble des locaux à usage d'habitation.

### **Les nouvelles dispositions d'exonération de TFPB pour les constructions neuves**

